

DECRET N° 84/157 DU 18 AVRIL 1984

Portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Prix, des Poids et Mesures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 711/138 du 18 février 1971 portant statut général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;

D E C R E T E

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er.- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires des Prix, des Poids et Mesures.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires des Prix, des Poids et Mesures sont répartis dans les cadres suivants :

- cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures – catégorie A
- cadre des Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures – catégorie B
- cadre des Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures - catégorie C
- cadre des agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures catégorie D.

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires du cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures assurent d'une manière générale les fonctions de direction, de conception et de contrôle en matière de Prix, Poids et Mesures.

ARTICLE 11.- Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures assurent d'une manière générale les fonctions d'encadrement et de supervision du travail des Contrôleurs-Adjoints et des agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures et d'application de la législation en matière des Prix, des Poids et Mesures.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures assurent d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisée en matière de Prix, des Poids et Mesures.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires du cadre des agents de constatation de Prix, des Poids et Mesures assurent d'une manière générale les tâches d'exécution courante en matière de Prix, des Poids et Mesures.

ARTICLE 7.- La répartition des effectifs des fonctionnaires des Prix, des Poids et Mesures entre les cadres visés à l'article 2 ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures..... 10 %
- cadre des Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures20 %
- cadre des Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures..... 40%
- cadre des agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures30%

ARTICLE 8.-a) Les fonctionnaires des Prix, des Poids et Mesures nouvellement recrutés prêtent serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur première affectation.

b) La formule du serment est la suivante : “Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent“.

c) Ce serment n'est pas renouvelable.

ARTICLE 9.- a) L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

b) Les concours directs, professionnels et spéciaux prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INSPECTEURS DES PRIX, DES POIDS ET MESURES (CATEGORIE "A")

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE :

ARTICLE 10.- 1°/- Le cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures comporte deux grades.

- grade d'Inspecteur Principal des Prix, des Poids et Mesures (2e grade).

- grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'Inspecteur Principal des Prix, des Poids et Mesures30 %

- grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures70 %

ARTICLE 11.- 1°/- Le grade d'Inspecteur Principal des Prix, des Poids et Mesures comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon

- 1ère classe 3 échelons

- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle20 %

- Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe30 %

- Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe50 %

ARTICLE 12.- 1°/- Les Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés dans les conditions déterminées par un texte particulier dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

ARTICLE 13.- 1°/- Le grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon

- 1ère classe 3 échelons

- 2ème classe 7 échelons

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle20 %

- Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe..... 30 %
- Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe..... 50 %

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 14.- Les Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois :

- du doctorat d'Etat en droit ou ès-sciences économiques ou d'un P.H.D en droit, en sciences économiques ou en Administration Publique, ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus

- et du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section des Régies Financières) ou du diplôme de sortie d'une école de commerce ou d'une école d'administration des entreprises ou d'une école de métrologie dispensant une formation de même niveau que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

L'obtention du diplôme de l'Ecole de formation doit être concomitante ou postérieure à celle du doctorat.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 15.- Les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

a) Parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration, et de Magistrature (Section des Régies Financières)

b) ou parmi ceux titulaires d'une licence en droit ou sciences économiques et du diplôme de sortie d'une école de commerce ou d'une école d'administration des entreprises ou d'une école de métrologie dispensant une formation de même niveau que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

Dans ce cas, l'obtention du diplôme de l'Ecole de formation doit être concomitante ou postérieure à celle de la licence.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III -Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

Les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures, recrutés selon les modes prévus aux paragraphes 1(b), II et III peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 16.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur Principal des Prix, des Poids et Mesures doit respecter les proportions suivantes /

- recrutement sur titre20 %
- recrutement par voie de concours professionnel70 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement par voie de concours professionnel.

ARTICLE 17.-1°/- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 18.- Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures sont nommés de la manière suivante :

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires au 3ème échelon de la 2ème classe.
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés titulaires au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au delà de 30 points, ancienneté supprimée
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 3/4
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de 1/2
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

c) Les Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité, après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 19.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures sont nommés de la manière suivante :

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires au 1er échelon de la deuxième classe.

Toutefois ceux qui, au moment de leur recrutement justifient d'une Licence en Droit ou ès-Sciences Economiques, ou d'un Diplôme d'études juridiques, économiques ou comptables reconnu équivalent, sont nommés au deuxième échelon de la 2ème classe.

b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage les anciens contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice. A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Inspecteurs des Prix, de Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de contrôleurs principaux des Prix des Poids et Mesures bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 18 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission, de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 20.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III : **AVANCEMENT**

ARTICLE 21.- 1°/— L'avancement de classe dans le cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus.

2°/— Peuvent être promus

-Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle

Les Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

-Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe, 1er échelon

Les Inspecteurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus

-Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle

Les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

-Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe 1er échelon

Les Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 22.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur, ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23.- I- Pour la constitution initiale du cadre des Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers:

a) - au grade d'Inspecteur Principal des Prix, des Poids et Mesures sur leur demande formulée dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie A2 en poste dans les services des prix, des poids et mesures.

Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) - au grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures, sur leur demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

1°/- les fonctionnaires de la catégorie AI en poste dans les services des prix, des poids et mesures. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

2°/- les fonctionnaires de la catégorie B2 en poste dans les services des prix, des poids et mesures à la date de signature du présent décret ayant à la fois une ancienneté de 3 ans dans ce grade, et suivi avec succès, un cycle de formation de 2 ans au moins soit à l'Ecole du commerce intérieur de Paris, soit à l'Ecole Supérieure de métrologie de Paris, ou titulaires d'une Licence en Droit ou ès-Sciences Economiques ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de 2 ans au moins dans les services des prix, des poids et mesures.

3°/ Les contractuels de l'Administration des 11ème et 12ème catégories en poste dans les services des prix, des poids et mesures réunissant une ancienneté de 5 années au moins dans lesdits services à la date de signature du présent décret.

4°/- Les contractuels de l'Administration de la 10ème catégorie en poste dans les services des prix, des poids et mesures- titulaires de la Licence en Droit ou ès-Sciences Economiques ou d'un Diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté d'au moins 5 années dans lesdits services à la date de signature du présent décret.

II- Les fonctionnaires de la catégorie B2 ainsi que les contractuels d'administration bénéficiaires des dispositions du présent article seront intégrés au grade d'Inspecteur des Prix, des Poids et Mesures stagiaire et percevront le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Inspecteurs des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de fonctionnaires de la catégorie B2 ou de contractuels bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux ou d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

En cas de nomination à indice égal, les anciens fonctionnaires de la catégorie B2 conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 18 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 24.- 1°/- Les intégrations prévues au paragraphe I/b, alinéas 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus se feront sans condition d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité de contractuels portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 40 ans.

2°/- Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES CONTROLEURS DES PRIX, DES POIDS ET MESURES (CATEGORIE "B")

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 25.- 1°/ Le cadre des contrôleurs des Prix, des Poids et Mesure comporte deux grades :

- grade de contrôleur principal des Prix, des Poids et Mesures (2ème grade).
- grade de contrôleur des Prix, des Poids et Mesures (1er grade)

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de contrôleur principal des Prix, des Poids et Mesures..... 30 %
- grade de contrôleur des Prix, des Poids et Mesures70 %

ARTICLE 26.- 1°,- Le grade de contrôleur principal des Prix, des Poids et Mesures comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classe visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle20 %
- contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe30 %
- contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe50 %

ARTICLE 27.- 1°/- Le grade de contrôleur des Prix, des Poids et Mesures rend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle1 échelon
- 1ère classe3 échelons
- 2ème classe7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle20 %
- contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe30 %
- contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe50 %

b) parmi les contrôleurs •des Prix, des Poids et Mesures titulaires d'une Licence en Droit ou ès-Sciences Economiques ou d'un diplôme d'Etudes Juridiques Economiques ou Comptables reconnu équivalent.

c) parmi les candidats titulaires à la fois du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et du diplôme d'une école étrangère ou internationale des Prix, des Poids et Mesures figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Les Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

a) parmi les anciens élèves du cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section des Régies Financières) qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20,

II - Par voie de concours professionnel.

ouvert aux contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III - Par voie d'avancement de grade au choix.

Parmi les contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 29.- Les Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - Sur titre

a) parmi les anciens élèves titulaires du Brevet de sortie du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section des Régies Financières).

b) parmi les Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures titulaires du diplôme de 2ème année de Licence des Facultés de Droit et des Sciences Economiques ou d'un diplôme d'Etudes Juridiques Economiques ou Comptables reconnu équivalent.

II - Par voie de concours professionnel.

ouvert aux contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

Les contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures recrutés selon les modes prévus aux paragraphes 1(b), II et III peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 30.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de contrôleur principal des Prix, des Poids et Mesures doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 20 %
- recrutement par voie de concours professionnel 70%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement par voie de concours professionnel et inversement.

ARTICLE 31.- 1°,- Tout recrutement dans le grade de contrôleur des Prix, des Poids et Mesures doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre..... 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10 %

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement par voie de concours- professionnel et inversement.

ARTICLE 32.- a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures sont nommés titulaires en qualité de contrôleurs principaux des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés

d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue par l'article 18 ci-dessus.

b) Les Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière justifient

c) Les Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix.

Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 34.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 35.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des contrôleurs des prix, des poids et mesures a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnel- le

Les Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 3e échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe 1er échelon

Les Contrôleurs Principaux des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 7e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus :

- Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle

Les Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 3e échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe 1er échelon

Les contrôleurs des Prix, Poids et Mesures qui, nommés au 7e échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 36.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur.

Ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 37.- I - Pour la constitution initiale du cadre des contrôleurs des prix, des poids et mesures créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers.

a) - au grade de contrôleur principal des prix, des poids et mesures sur leur demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

1°/- Les fonctionnaires de la catégorie B2 en poste dans les services des prix, des poids et mesures. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leurs cadres d'origine.

2°/- Les contractuels de l'Administration de la 10e catégorie en poste dans les services des prix, des poids et mesures réunissant une ancienneté de 5 années au moins dans lesdits services à la date de signature du présent décret.

3°/- Les contractuels de l'Administration de la 9e catégorie en poste dans les services des prix, des poids et mesures, titulaires du 'Baccalauréat en Droit ou ès-Sciences Economiques ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté d'au moins 2 ans dans les services des prix, des poids et mesures à la date de signature du présent décret.

b) au grade de contrôleur des prix, des poids et mesures, sur leur demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret

1°/- Les fonctionnaires de la catégorie Bi en poste dans les services des prix, des poids et mesures. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leurs cadres d'origine.

2°/- Les contractuels de l'Administration de la 9eme catégorie, en poste dans les services des prix, des poids et mesures réunissant une ancienneté de 5 années au moins dans lesdits services à la date de signature du présent décret.

3°/- Les contractuels de l'Administration de la 8ème catégorie en poste dans les services des prix, des poids et mesures, titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté d'au moins 2 ans dans les services des prix, des poids et mesures à la date de signature du présent décret.

4°/- Les contractuels de l'Administration de la 8e catégorie en en poste dans les services des prix, des poids et mesures, titulaires au moins du Brevet du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant au moins 8 années d'ancienneté dans les services des prix, des poids et mesures à la date de signature du présent décret.

II - Les contractuels de l'Administration bénéficiaires des dispositions du présent article seront intégrés en qualité de stagiaires et percevront le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Contrôleurs Principaux ou de Contrôleurs des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de contractuels bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse sont reclassés à un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 38.- 1°/- Les intégrations prévues au paragraphe I/a alinéas 2 et 3 et I/b alinéas 2, 3 et 4 de l'article 37 ci-dessus, se feront sans condition d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité de contractuels portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 40 ans.

2°— Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES CONTROLEURS ADJOINTS DES PRIX, DES POIDS ET MESURES (CATEGORIE C)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 39.- Le cadre des Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures comporte un grade unique.

- grade de Contrôleur-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures.

ARTICLE 40. 1°— Le grade de Contrôleur-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre sui van d'échelons :

- classe exceptionnelle1 échelon
- 1ère classe3 échelons
- 2ème classe7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique du stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle20 %
- Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe..... 30 %
Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe..... 50 %

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 41.- Les Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés

I - Sur titre

a) parmi les anciens élèves du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section des Régies Financière qui, n'ayant pas été remis à la disposition de leur Administration d'origine, ont obtenu à l'examen de sortie, une moyenne de notes inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20.

b) parmi les agents de constatation des Prix, des Poids et Mesure titulaires soit du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, soit d'un diplôme d'Enseignement Général ou d'Etudes Juridique Economiques ou Comptables reconnu équivalent.

II - Par voie de concours direct et spécial

ouvert aux candidats titulaires du Brevet d'Etudes de Premier Cycle du Second Degré (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique.

III - Par voie de concours professionnel

ouvert aux agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures âgés de 40 ans au plus et réunissant au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année de concours.

IV - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée.

Les Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures recrutés selon les modes prévus aux paragraphes I (b), II, III et IV peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 42.- Tout recrutement dans le grade de Contrôleur-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre10 %
- recrutement par voie de concours direct et spécial.....60 %
- recrutement par voie de concours professionnel20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10 %

Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement par voie de concours professionnel.

ARTICLE 43.- Les candidats recrutés dans le cadre des Contrôleurs-Adjoint des Prix, des Poids et Mesures sont nommés de la manière suivante :

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés en qualité de titulaires au 1er échelon de la 2ème classe.
- b) les autres candidats sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins 1an. Pendant la durée du stage les anciens agents de constatation des Prix, Poids et Mesures, perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents de constatation des Prix des Poids et Mesures bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 18 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires

- c) Au moment de leur intégration, les Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures qui au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 44.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 45.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs Adjoints des Prix, des Poids et Mesures a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 40 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus

- Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle

Les contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe 1er échelon

Les Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 46.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 47.- I - Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs Adjoints des Prix, des Poids et Mesures créé par le présent décret y seront intégrés, sur leur demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

1°/- Les fonctionnaires de la catégorie C en poste dans les services des Prix, des Poids et Mesures. Ils conservent les avantages de carrière acquis dans leurs cadres d'origine.

2°/- Les contractuels de l'Administration de la 8ème catégorie en poste dans les services des Prix, des Poids et Mesures réunissant un€ancienneté de 5 années au moins dans lesdits services à la date de signature du présent décret.

3°/- Les contractuels de l'Administration de la 7ème catégorie en poste dans les services des Prix, des Poids et Mesures, titulaires du Probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et réunissant une ancienneté d'au moins 2 années dans les services des Prix, des Poids et Mesures à la date de signature du présent décret.

4°/- Les agents contractuels et décisionnaires de l'Etat des 7^{ème} 6ème et 5ème catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent en poste dans les services des Prix, des Poids et Mesures à la date de signature du présent décret et réunissant une ancienneté de 5 années au moins dans lesdits services.

II - Les contractuels de l'Administration et les agents de l'Etat bénéficiaires des dispositions du présent article sont intégrés en qualité de stagiaires et perçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétent titularisés en qualité de Contrôleurs-Adjoints des Prix, des Poids et Mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de contractuels ou d'agents de l'Etat bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

ARTICLE 48.- 1°/- Les intégrations prévues au paragraphe I, alinéas 2 3 et 4 de l'article 47 ci-dessus, se feront sans condition d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2°/- Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE I **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DE AGENTS DE CONSTATATION DES PRIX, DES POIDS ET MESURES** **(CATEGORIE "D")**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 49.- Le cadre des agents de constatation des prix, des poids et mesures comporte un grade unique.

- grade de constatation des prix, des poids et mesures.

ARTICLE 50.- 1°/- Le grade d'agent de constatation des prix, des poids et mesures comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivants d'échelons.

- classe exceptionnelle1 échelon

- 1ère classe3 échelons

- 2ème classe7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/ La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- agents de constatation des prix, des poids et mesures de classe exceptionnelle20 %

- agents de constatation des prix des poids et mesures de 1ère classe30 %

- agents de constatation des prix, des poids et mesures de 2ème classe..... 50 %

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 51.- Les agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - Par voie de concours direct

ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

II - Par voie de concours spécial

ouvert aux auxiliaires d'administration et aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans les services des prix, des poids et mesures au 1er janvier de l'année de concours et remplissant les condition d'entrée dans la Fonction Publique.

Quel que soit leur mode de recrutement les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de six mois.

ARTICLE 52.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'agent de constatation des prix, des poids et mesures doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct50 %

- recrutement par voie de concours spécial50 %

2°/- Les places non pourvues par l'une des voies de recrutement peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 53.- Les candidats recrutés dans le cadre des agents de constatation des prix, des poids et mesures, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Les anciens agents de l'Etat et auxiliaires d'administration recrutés par la voie de concours spécial qui bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, percevront une indemnité compensatrice pendant la durée de leur stage.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité d'agents de constatation des prix, des poids et mesures de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, les candidats recrutés par voie de concours spécial sont reclassés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui correspondant à leur salaire d'auxiliaires ou d'agents de l'Eta Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an, à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 54.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III : **AVANCEMENT**

ARTICLE 55.- 1°/- L'avancement de classe dans le grade d'agent de constatation des prix, des poids et mesures a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 50 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- Agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures de classe exceptionnelle.
les agents de constatation des prix, des poids et mesures qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents de constatation des Prix, des Poids et Mesures de 1ère classe 1er échelon
les agents de constatation des prix, des poids et mesures qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 56.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 57.- Pour la constitution initiale du cadre des agents de constatation des prix, des poids et mesures créé par le présent statut y seront intégrés.

a) - par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis et sur leur demande dans un délai de 6 mois pour compter de la date de signature du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie D en poste dans les services des prix, des poids et mesures.

b) - sur leur demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret, les agents de l'Etat titulaires du CEPE ou d'un diplôme reconnu équivalent en poste dans les services des prix, des poids et mesures à la date de signature du présent décret et réunissant au moins 5 années d'ancienneté dans lesdits services.

Les intéressés sont intégrés en qualité de stagiaires et perçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité d'agents de constatation des prix, des Poids et Mesures de 2ème classes 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agents de l'Etat bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 58.- 1°/- Les intégrations prévues à l'article 57 alinéa b ci-dessus, se feront sans condition d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité d'agents de l'Etat portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2°/ -Les services validés conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE VI :
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59.— Les intégrations des contractuels d'Administration et des agents de l'Etat prévues aux articles 23, 37, 4T et 5 ci-dessus pour la constitution initiale du corps des fonctionnaires des prix, des poids et mesures sont faites sur les postes budgétaires actuellement occupés par les intéressés.

ARTICLE 60.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 avril 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
PAUL BIYA